

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES

ET EMPLOYES PUBLICS  
sur

le projet de loi portant réglementation du travail  
intérimaire et du prêt temporaire de main d'oeuvre

Par dépêche du 24 mai 1989, Monsieur le Ministre du Travail a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un projet de loi portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre.

A la suite de la réforme de la législation sur le contrat de travail, qui vient d'être réalisée par la loi du 24 mai 1989, le Gouvernement propose de réglementer deux formes d'emploi de travailleurs qui ne tombent pas sous le champ d'application de la prédite loi.

Il s'agit d'abord du travail intérimaire qui consiste en ce que des ouvriers ou des employés sont temporairement, et par le biais d'une agence auprès de laquelle ils se sont faits inscrire à cette fin, mis à la disposition d'entreprises qui se trouvent confrontées à un surcroît passager de travail ou à l'absence prolongée d'un de leurs agents du cadre permanent. Ces agences tiennent donc à la disposition des employeurs une réserve de remplaçants plus ou moins qualifiés, mais prêts à prendre la relève au premier appel; elle satisfont ainsi à un besoin des entreprises, qui s'est fait sentir notamment après l'introduction du congé de maternité ou de certaines formes de formation continue ou de recyclage des agents des cadres permanents. De l'autre côté, cette forme de mise au travail répond également aux désirs notamment des personnes qui, pour l'une ou l'autre raison privée, ne peuvent s'engager à titre permanent ou à tâche complète. Les agences intermédiaires couvrent donc une lacune du marché de l'emploi, que les services spécialisés de l'Etat ne peuvent ou ne veulent pas combler.

Or, c'est précisément de ce point de vue que le projet de loi pose une question. Son but est de prévenir l'exploitation abusive des travailleurs intérimaires et de garantir leur traitement identique à celui des salariés permanents. Cet objectif mérite l'approbation de principe. Toutefois, en stipulant à son article 13 que "la rémunération du travailleur intérimaire ... ne peut être inférieure à celle à laquelle pourrait prétendre ... un salarié de même qualification (et de même ancienneté de service - article 14) ... embauché ... comme travailleur permanent par l'utilisateur", la loi risque d'avoir pour effet que les employeurs renonceront à recourir aux agences, les travailleurs intérimaires leur coûtant plus cher que des travailleurs engagés directement par l'entreprise sous contrat à durée déterminée. En effet, au salaire qui sera le même, l'agence doit ajouter ses frais et son bénéfice sur la facture qu'elle adresse à l'employeur. Il s'en suivra que, par manque de demande, les agences ne pourront plus couvrir leurs frais et cesseront leur commerce. Tel peut être le but poursuivi à moyen terme par les auteurs du projet. Comme néanmoins ils soulignent eux-mêmes dans l'exposé des motifs qu'"il est incontestable que le travail temporaire remplit une fonction économiquement utile" tant dans l'intérêt des entreprises que dans celui de "certaines catégories de travailleurs (jeunes, femmes, personnes âgées)",

il importe qu'une "bourse" reste en place où l'offre et la demande de travail temporaire trouvent l'occasion de se compenser. Partant, si par toutes les obligations que le Gouvernement entend imposer aux entrepreneurs de travail intermédiaire il les force pratiquement à cesser leurs activités, il faut que le service en question soit assumé gratuitement par une administration publique, en l'occurrence l'administration de l'emploi, qui de toute façon a dans ses missions légales de "réaliser la compensation des offres et des demandes d'emploi" et, en général, "de promouvoir l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale" (art. 2 de la loi du 21 février 1976).

Si le but effectif du projet est celui visé plus haut, la loi pourrait tout simplement interdire l'activité commerciale ayant pour objet le travail intérimaire, tout en laissant aux agences existantes un délai suffisant pour leur liquidation. Si, par contre, le souci du Gouvernement est de prévenir l'exploitation abusive des travailleurs temporaires tout en laissant aux agences qui s'occupent de leur placement une marge bénéficiaire suffisante, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il faut assouplir certaines des dispositions du projet.

Le second volet dont le projet entend s'occuper est le "prêt temporaire de main-d'oeuvre". Il consiste en ce qu'un "entrepreneur", qui ne produit rien, met les salariés qu'il embauche et qu'il rémunère à la disposition d'un autre employeur, ce dernier leur assignant leurs tâches sans être financièrement lié à leur égard.

Il paraît que certaines administrations de l'Etat ont participé à cette forme de mise au travail par homme de paille interposé pour éluder les limites du "numerus clausus". Le projet de loi propose de soumettre dorénavant le prêt temporaire de main-d'oeuvre à l'autorisation préalable du Ministre du Travail, qui aura une compétence liée alors qu'il ne pourra s'agir que de "salariés menacés de licenciement ou de sous-emploi" dans l'entreprise qui les a engagés et occupés jusqu'ici.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ce chapitre du projet.

EXAMEN DU TEXTE

Article 1er

Sub 1° et 3° il est question de mise à disposition "provisoire", adjectif qu'il conviendrait de remplacer par "temporaire".

Article 2

Les alinéas 3 et 4 sont superflus. En ce qui concerne la qualification professionnelle, elle est déjà exigée par l'article 3 de la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Quant à l'égalité de traitement des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne avec les nationaux, elle est garantie par les dispositions ad hoc du Traité de Rome.

Article 3

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la fixation des conditions auxquelles l'exercice du commerce de la main-d'oeuvre intérimaire sera soumis appartient au législateur. Le ministre ne saurait refuser l'autorisation sans cause légitime, en aucun cas pour des motifs "qu'il estime appropriés".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le premier alinéa du paragraphe 1er est à supprimer.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité d'une autorisation révoicable "lorsqu'une autorisation définitive ne peut intervenir immédiatement". La Chambre estime qu'il serait dans l'intérêt de toutes les parties concernées si cette faculté était biffée. De toute façon, l'adverbe "immédiatement" est mal choisi puisqu'en raison des autorisations conjointes de deux ministres, qui ne peuvent être données qu'après consultation de commissions spéciales, d'une part, et de l'Administration de l'Emploi et de l'Inspection du Travail, de l'autre part, l'instruction des demandes prendra nécessairement un certain temps.

Quant au reste, la Chambre estimerait plus logique de parler d'abord de la durée de validité des autorisations et ensuite seulement de la garantie financière, puisque le montant de celle-ci est fixé au prorata du chiffre d'affaires qui ne se réalise que par le fonctionnement effectif du commerce.

Article 4

Cet article dispose que l'utilisateur d'un travailleur temporaire doit passer avec l'agence un "contrat de mise à disposition". La Chambre approuve les mentions que ce contrat doit comporter, sauf celle sub 4°, qui exige "l'indication de la rémunération touchée dans l'entreprise utilisatrice par un salarié ayant la même qualification ou une qualification équivalente embauché par elle dans les mêmes conditions comme travailleur permanent". D'abord, puisque les conditions ne sauraient être les mêmes en cas d'appel temporaire à un remplaçant par

rapport à l'engagement permanent d'un agent qualifié, il est absurde d'employer cette tournure. Ensuite, la seule clause qui intéresse effectivement l'entrepreneur qui fait appel à une agence de placement temporaire est le prix à payer pour le service demandé. Puisqu'il ne s'agit pas d'un contrat de bienfaisance, il paraît normal qu'il fixe les obligations respectives des deux parties contractantes.

#### Article 5

Ce texte, qui oblige l'entrepreneur de travail intérimaire à informer incessamment l'entreprise utilisatrice en cas de cessation de l'autorisation de faire le commerce, devrait trouver sa place dans le corps de l'article 3, qui contient tout ce qui a trait à l'autorisation.

#### Article 6

Aux termes de cet article, l'entreprise de travail intérimaire sera tenue de passer un "contrat de mission" avec chaque salarié mis à la disposition temporaire d'un utilisateur. Puisqu'en vertu de l'alinéa 2 du texte proposé, ce contrat de mission "est réputé contrat de travail", il doit nécessairement contenir les mentions exigées par l'article 4(1) de la loi du 24 mai 1989, à savoir notamment le salaire de base et les accessoires convenus. Le n° 1° est donc à remplacer par le texte du troisième tiret du prédit article 4(1).

#### Article 13

Cet article concerne la rémunération du travail intérimaire; il dispose en principe qu'elle "ne peut être inférieure à celle à laquelle pourrait prétendre, après période d'essai, un salarié de même qualification ... embauché dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur". En renvoyant à sa remarque afférente sub article 4 ci-dessus, la Chambre suggère de supprimer l'expression inutile "dans les mêmes conditions". Si la Chambre saisit bien le sens du paragraphe 1er et du commentaire afférent, la rémunération du remplaçant doit correspondre au moins à celle que l'entreprise utilisatrice serait tenue de payer à un travailleur débutant dans le même emploi. Il conviendrait donc d'énoncer cela clairement au lieu de proposer un texte pouvant donner lieu à toutes sortes d'interprétations.

En ce qui concerne le paragraphe 3, la question se pose si des revalorisations de rémunération qu'un employeur applique à son personnel permanent doivent dans tous les cas être répercutées sur les remplaçants temporaires. S'il s'agit d'augmentations résultant d'un nouveau contrat collectif de branche, le paragraphe 1er prévoit déjà le nécessaire. Par contre, s'il s'agit d'honorer le rendement du personnel stable et son mérite au résultat de l'entreprise, un remplaçant travaillant depuis quelques jours ou semaines ne doit pas nécessairement devoir en profiter. Il se recommande donc de supprimer ce paragraphe.

Pour simplifier tout ce qui a trait à la rémunération des intérimaires, et pour que tous les concernés sachent à quoi s'en tenir, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics suggère que les agences appliquent des tarifs de salaires fi-

xés suivant les catégories des travailleurs dont elles offrent les services, tarifs préalablement agréés par le ministre du Travail et adaptés périodiquement compte tenu des conventions collectives nouvellement rendues obligatoires.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que les personnes qui se font inscrire auprès d'une agence de travail intérimaire peuvent également chercher un emploi stable par le biais de l'administration de l'emploi. Nul n'est forcé de rester remplaçant. Mais ceux qui le restent de leur propre gré, et pour les raisons qui sont les leurs, sont conscients qu'ils ne peuvent prétendre aux mêmes salaires que les travailleurs permanents ayant acquis une bonne expérience professionnelle.

Les autres articles du projet n'appellent pas de remarques particulières de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui tient toutefois à saluer les mesures positives prévues, notamment l'interdiction de toute clause contractuelle s'opposant à l'embauche directe du travailleur à la fin de son contrat de mission, la précision du responsable de la sécurité pendant l'exercice de la mission, le droit d'accès des intérimaires aux installations collectives de l'entreprise, etc.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

